

Conditions générales (CG) régissant les livraisons et les prestations de la société GI-RO Technik GmbH & Co. KG

Article 1 Généralités

1.) Les présentes Conditions générales s'appliquent à l'ensemble de nos devis et contrats portant sur des livraisons et prestations réalisées dans un cadre commercial, même s'il n'y est plus fait référence de manière explicite par la suite. Les éventuelles conditions commerciales divergentes du client ne font partie intégrante du contrat que si nous le confirmons explicitement par écrit. Toutefois, ce cas de figure ne limite pas non plus la réserve de propriété visée à l'article 4.

2.) Nos devis se basent sur les informations figurant dans la demande du client et sont toujours fournis sans engagement en termes de prix et de disponibilité. Les commandes passées par le client doivent se référer au devis correspondant et ne pas contenir d'informations différentes de celles de la demande et du devis. Les commandes ne nous engageant qu'à partir du moment où nous les confirmons par écrit. Le contenu de cette confirmation fait foi pour la réalisation de l'opération commerciale en question. Si une commande est passée immédiatement, le bon de livraison ou la facture fait office de confirmation de commande. La modification et l'ajout d'informations dans le contrat conclu au titre de la commande et de la confirmation de commande (ou du bon de livraison / de la facture) doivent impérativement s'effectuer par écrit.

Article 2 Prix, conditions de paiement

1.) Les prix indiqués dans notre devis s'entendent départ usine et n'incluent pas les frais d'emballage, d'assurance et de port. La taxe légale sur la valeur ajoutée est facturée en sus. Nous facturons des suppléments dégressifs pour les caillebotis individuels de moins de 0,6 m². Les mètres courants de bordures supplémentaires pour des coupes et découpes sont facturés en sus.

2.) Lorsque nous calculons nos prix, nous partons du principe que les indications fournies par le client avant la remise du devis restent inchangées, que les éventuels travaux préalables requis ont déjà été réalisés entièrement et que nous pourrions réaliser nos prestations en une seule opération sans entrave. Nos devis se basent sur les prestations décrites par le client.

3.) Si la livraison ou la prestation doit intervenir quatre semaines ou plus après la conclusion du contrat, nous sommes habilités à relever nos prix en conséquence dans l'éventualité de hausses de coûts, notamment dues à des négociations salariales et / ou à une augmentation du prix des matériaux, qui ne nous sont pas imputables. Nous remettrons les justificatifs nécessaires au client s'il en fait la demande.

4.) S'il n'a pas été convenu d'un paiement anticipé, les paiements deviennent exigibles au moment de la livraison ou de la prestation et de la facturation. Tout report d'échéance de paiement et tout octroi d'escompte requièrent un accord distinct.

5.) En cas de dégradation substantielle de la situation financière du client, nous sommes habilités à refuser de réaliser notre prestation avant le paiement ou la fourniture d'une garantie. Si nous avons déjà fourni notre prestation, toutes nos créances deviennent exigibles sans délai - même en cas de report d'échéance. Cette disposition s'applique notamment en cas de défaut de paiement, de prise de connaissance de mesures d'exécution et de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

6.) Si le client est en retard pour le paiement, nous sommes habilités à exiger le versement d'intérêts moratoires à hauteur du montant prévu par la loi. Nous nous réservons le droit de faire valoir un préjudice plus important.

7.) Il n'est autorisé de compenser nos créances par des demandes reconventionnelles que si celles-ci sont incontestées ou ont été établies avec force de droit. Le client ne peut pas faire valoir de droit de rétention au titre d'opérations antérieures ou d'autres opérations de la relation commerciale en cours. Toute cession de créances requiert notre autorisation écrite.

Article 3 Livraison

1.) Les livraisons et prestations s'effectuent toutes départ usine (lieu d'exécution). Si nous nous chargeons de l'envoi, les risques et les coûts correspondants sont supportés par le client, y compris en cas de livraison gratuite, FOB ou CIF. Si le choix de l'entreprise de transport nous est confié, notre responsabilité n'est engagée qu'en cas d'acte intentionnel et de négligence grave.

2.) L'application de délais de livraison requiert la conclusion d'un accord écrit explicite.

3.) Si nous sommes en retard pour réaliser nos prestations, il convient dans un premier temps de nous accorder un délai supplémentaire approprié. Si ce délai supplémentaire expire sans résultat, le client peut se retirer du contrat. L'article 323, alinéa 2, n° 2 du BGB [Code civil allemand] n'en est pas affecté. Si une indemnisation de retard est réclamée, celle-ci ne peut pas dépasser le montant de la commande.

4.) En cas de perturbations qui ne nous sont pas directement imputables (que ce soit dans notre entreprise ou celle d'un

sous-traitant jouant un rôle important dans l'exécution d'un contrat), en particulier en cas de grève, de lock-out, de guerre, d'émeutes ou d'autres cas de force majeure, nous sommes libérés de notre obligation de réaliser la prestation tant que l'événement perdure. Si la poursuite du contrat n'apparaît plus raisonnable pour l'un des parties, celle-ci est habilitée à le résilier. Les principes relatifs à la disparition du fondement du contrat n'en sont pas affectés. En cas d'indisponibilité de notre prestation, nous en informons le client sans délai et lui rembourserons les éventuelles contreparties déjà versées sans délai.

5.) Conformément à l'article 369 du HGB [Code de commerce allemand], nous disposons d'un droit de rétention sur les plans, dessins, matières premières et autres objets fournis par le client jusqu'au remboursement complet de toutes les créances exigibles de la relation commerciale.

6.) Nous n'effectuons pas d'emballage poste par poste, mais uniquement selon des considérations techniques relatives au transport et à la production. La longueur de l'emballage est toujours déterminée par la plus grande dimension de l'unité. Si nous devons stocker les articles en raison d'un retard de réception, le client supporte les risques de ce stockage et doit s'acquitter de frais de stockage. Le paiement de la facture devient également exigible. Sauf accord contraire, nous sommes habilités à réaliser des prestations partielles. Des acomptes appropriés peuvent alors être facturés.

Article 4 Réserve de propriété

1.) Nous nous réservons la propriété des articles livrés ou fabriqués tant que toutes les créances de la relation commerciale n'ont pas été réglées. Il en va de même si une partie ou l'intégralité des montants a été comptabilisée en compte courant et que le solde a été arrêté et accepté. Le paiement est réputé réalisé une fois que nous avons reçu le montant correspondant.

2.) Si le client manque à ses obligations contractuelles, en particulier en cas de retard de paiement, nous sommes habilités à récupérer les articles. À cette fin, le client nous autorise à pénétrer dans ses locaux, sur ses terrains ou sur ses chantiers et à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'enlèvement des articles. Si nous récupérons les articles, ceci n'équivaut à un retrait du contrat que si nous le déclarons par écrit de manière explicite.

3.) Le client est habilité à revendre et transformer les articles sous réserve dans le cadre de ses activités commerciales ordinaires. D'autres dispositions, en particulier une mise en gage ou une cession à titre de garantie, ne sont en revanche pas autorisées. Toute revente doit être soumise à la réserve de propriété, sauf si la remise s'effectue contre paiement immédiat en espèces. L'autorisation de revente disparaît en cas de retards de paiement répétés ou si le client suspend ses paiements.

4.) Le client nous cède dès à présent l'ensemble des créances et garanties qu'il acquiert à l'encontre de son acheteur ou de tiers, et ce que les articles sous réserve soient revendus sans ou après transformation. Nous acceptons cette cession. Si les articles sous réserve sont revendus avec d'autres articles ne nous appartenant pas, cette cession anticipée se limite au montant de nos articles.

5.) Le client reste habilité, même après la cession, à recouvrer les créances qu'il nous a cédées. Notre droit à recouvrer nous-mêmes la créance n'en est pas affecté. Toutefois, nous nous engageons à ne pas recouvrer de créances tant que le client remplit correctement ses obligations de paiement. Nous pouvons exiger que le client nous communique les créances cédées et les débiteurs correspondants, nous fournisse toutes les informations nécessaires au recouvrement, nous remette les documents associés et informe les débiteurs de la cession.

6.) Toute transformation ou modification des articles sous réserve par le client s'effectue toujours pour notre compte. Si ces articles sont transformés ou mélangés de manière indissociable avec d'autres objets ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété du nouveau bien au prorata de la valeur de nos articles. Si nos articles sont combinés ou mélangés de manière indissociable avec d'autres biens meubles de façon à former un objet unique qu'il convient de considérer comme l'objet principal, il est entendu que le client nous cède sa part de copropriété éventuelle de l'objet principal. Il est propriétaire de la propriété ou copropriété de cet objet pour notre compte. Pour le reste, les objets obtenus par transformation sont soumis aux mêmes dispositions que les articles sous réserve.

7.) Le cas échéant, la valeur des articles sous réserve est celle figurant sur notre facture (montant facturé). Nous nous engageons à débloquer les garanties qui nous ont été fournies si leur valeur dépasse de plus de 10 % la créance à garantir.

8.) Le client n'a pas le droit de conclure, avec son acheteur ou un tiers, des accords susceptibles d'exclure ou de limiter nos droits de quelque manière que ce soit. Ceci concerne notamment les accords annulant ou compromettant la cession

anticipée. En cas de mise en gage ou d'autres atteintes de tiers, le client doit nous prévenir sans délai en nous remettant les documents nécessaires à une intervention.

Article 5 Garantie

La période de garantie est de 12 mois (pour autant que la loi n'impose pas un délai plus long) et commence au moment du transfert des risques. Un écart négligeable à la qualité convenue par voie contractuelle ne justifie pas un recours en garantie ; dans tous les autres cas, nous appliquons la garantie selon les modalités suivantes :

1.) Le client doit toujours s'assurer sans délai que les articles livrés sont conformes au contrat et, s'il constate des défauts, les signaler. Pour le reste, l'article 377 du HGB s'applique.

2.) En cas de réclamation justifiée, nous sommes tenus de procéder, à notre discrétion, à une amélioration et/ou à un livraison de substitution. Il en va de même en cas de réclamation justifiée portant sur l'amélioration ou la livraison de substitution. Toutefois, si l'amélioration ou la livraison de substitution est retardée, n'a pas lieu ou échoue, le client peut demander la résiliation du contrat ou une diminution du prix. Si la commande porte sur des travaux de finition en sous-traitance ou un traitement ultérieur, notre responsabilité quant au préjudice ainsi causé à l'objet des travaux de finition ou du traitement ultérieur est limitée à la rémunération convenue pour les travaux correspondants.

3.) Un défaut constaté sur une partie des articles livrés n'autorise pas à émettre une réclamation sur l'ensemble de la livraison, à moins que la livraison partielle ne représente aucun intérêt pour le client.

4.) En cas d'écarts de qualité pour les matériaux utilisés, notre responsabilité est limitée aux droits que nous détenons à l'encontre du sous-traitant concerné. Dans ce cas, nous sommes exonérés de notre responsabilité si nous cédon au client nos droits à l'encontre du sous-traitant. Notre responsabilité est celle d'un garant si ces droits à l'encontre du sous-traitant n'existent pas pour une raison qui nous est imputable ou s'il n'est pas possible d'exercer ces droits.

5.) La tenue de négociations après une réclamation émise tardivement ou non valide pour une autre raison ne signifie pas que nous renoncerons à invoquer le caractère tardif ou non valide de la réclamation si les négociations viennent à échouer.

Article 6 Responsabilité

1.) La responsabilité de la société en matière de réparation de préjudices, quelle qu'en soit la raison juridique, n'est engagée qu'en cas d'acte intentionnel ou de négligence grave, d'application de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits, de dommages corporels ou de manquement à des obligations contractuelles essentielles. Nous déclinons toute responsabilité dans les autres cas.

2.) Si notre responsabilité est engagée au titre d'une négligence simple, notre responsabilité en matière de dommages matériels et financiers se limite aux préjudices prévisibles et typiques de ce genre de contrat. Notre responsabilité au titre de la relation contractuelle se limite à la valeur de la commande correspondante.

Article 7 Garde, assurance

1.) Nous ne gardons les modèles, matières premières et autres objets destinés à être réutilisés ainsi que les produits finis et semi-finis au-delà de la date de livraison prévue que si un accord a été conclu préalablement à cet effet et nous facturons des frais à cet égard.

2.) S'ils sont mis à disposition par le client, les objets susmentionnés sont manipulés avec soin jusqu'à la date de livraison prévue.

3.) Par dérogation à l'article 6, notre responsabilité est limitée à 20 % de la valeur des objets gardés en cas de perte ou d'endommagement de ceux-ci. S'il convient d'assurer les objets susmentionnés, il appartient au client de souscrire l'assurance nécessaire.

Article 8 Droit applicable, opérations avec l'étranger

1.) Nos livraisons et prestations sont régies par le droit allemand, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

2.) Sauf accord contraire, la devise applicable pour tous les droits, y compris accessoires, issue du contrat est celle de la Communauté européenne (euro).

Article 9 Lieu d'exécution, juridiction, validité partielle

1.) Le lieu d'exécution et de juridiction pour tous les droits et litiges issus de la relation contractuelle est le tribunal civil compétent pour Vreden (Rhénanie-du-Nord-Westphalie).

2.) Si une ou plusieurs dispositions s'avèrent nulles ou caduques, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Les parties remplacent alors la disposition nulle ou caduque par une disposition à même d'atteindre l'objectif poursuivi par la disposition nulle ou caduque.